



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-04-016

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2020-04-29-001 - AP 2020-0364 du 29 04 2020 autorisant par dérogation laboratoire d'analyses départemental du Cher à effectuer phase analytique détection génome SARS-CoV-2 (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-29-001

AP 2020-0364 du 29 04 2020 autorisant par dérogation  
laboratoire d'analyses départemental du Cher à effectuer  
phase analytique détection génome SARS-CoV-2

**ARRÊTÉ N° 2020-0364 DU 29 AVRIL 2020  
AUTORISANT PAR DÉROGATION LE LABORATOIRE D'ANALYSES DÉPARTEMENTAL  
DU CHER À EFFECTUER LA PHASE ANALYTIQUE DE L'EXAMEN DE DÉTECTION  
DU GÉNOME DU SARS-CoV-2 PAR RT PCR**

Le Préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 202.-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-17, L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ainsi que les dispositions régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par l'arrêté du 5 avril 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que les laboratoires de biologie médicale de la région Centre-Val de Loire ne sont pas en mesure d'effectuer en nombre suffisant l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est habilité, en application de l'arrêté du 5 avril 2020 susvisé, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article L. 6211-19 du même code, certains laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SAR-CoV-2 par RT PCR, et notamment les laboratoires d'analyses départementaux agréés, pour venir en aide à un laboratoire de biologie médicale ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire d'analyses départemental du Cher est autorisé à effectuer par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 du code de la santé publique et du I de l'article 6211-19 du même code, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

**Article 2** : Le laboratoire d'analyses départemental du Cher sis 216 rue Louis Mallet à BOURGES (18000) réalisera la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale « BIOEXCEL » sis 1 rue des Verdins à SAINT-DOULCHARD (18230) dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires.

**Article 3** : Les examens seront réalisés dans le cadre d'une convention passée entre les deux laboratoires et donneront lieu à des comptes rendus d'examen validés par un biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé.

**Article 4** : Les voies de recours ouvertes contre cette décision figurent au bas de cet arrêté.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et le Directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(\*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.